

DDT du Lot  
A l'attention d'Estelle LABOUR  
Cité Administrative  
127, Quai Cavaignac  
46009 CAHORS Cedex

Toulouse, le 19 décembre 2022

## **Service Régional Police**

PATBIODIV : 2022 – 006874  
N/Réf : SV/YB/SB/164/2022  
Dossier suivi par : Stéphane VIDAL  
Tél. : 06 72 08 14 22  
Mél. : [stephane.vidal@ofb.gouv.fr](mailto:stephane.vidal@ofb.gouv.fr)

**Objet :** Commune de BACH (46) – Projet photovoltaïque de Pech Méjo

Par courrier électronique en date du 24 novembre 2022, la DDT du Lot a sollicité l'avis de l'OFB sur la demande d'autorisation, déposée par la société WDP SOLAR France, pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit du Pech Méjo, sur la commune de Bach (46).

Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

### 1. Définition du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale solaire photovoltaïque sur une surface clôturée d'environ 9,1 ha au niveau d'un ancien pré communal d'une superficie d'environ 10 ha qui constitue l'aire d'étude.

Il est prévu d'implanter les panneaux à environ 1 m de hauteur au minimum. L'espacement entre les tables est de 4 m. L'inclinaison des panneaux est de 20°. Une partie de la parcelle doit faire l'objet d'un défrichement avec dessouchage sur une superficie de 3,68 ha.

Les installations connexes comprennent :

- la mise en place d'une piste empierrée d'une largeur de 5 m parcourant la partie centrale de la parcelle dans le sens nord-sud ;
- un linéaire de raccordement au réseau d'environ 700 m le long de la RD22 (pas d'étude approfondie pour l'instant) ;
- des clôtures d'une hauteur de 2 m constituées de piquets en bois non creux et de grillage à mailles souples de 15 cm X 15 cm (en cas de mailles moins larges, des passages à petite faune pourront être créés tous les 25 m).

Le dossier n'aborde pas le nettoyage des panneaux, notamment le type de produit utilisé. Il précise qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le parc.

Une remise en état du site « aussi proche que possible de l'état initial » est prévu en fin d'exploitation (30 ans minimum).

## 2. Contexte environnemental

Les parcelles concernées par le projet sont constituées d'une mosaïque de chênaies (partie est du site), de landes à genévriers, de pelouses sèches et d'affleurements rocheux.

Le projet est inclus dans la **ZNIEFF** de type 2 « Causse de Caylus, vallée de Sietges et haute vallée de la Lère » dont les principaux intérêts sont liés à la flore des milieux secs, aux chiroptères, aux reptiles et à l'avifaune.

Il est limitrophe avec la ZNIEFF de type 1 « Cuzoul et Frayssinet » dont les principaux intérêts sont liés à la présence de chiroptères et de reptiles, notamment le lézard ocellé.

Le projet se situe à moins de 2 km de trois sites d'intérêt départemental pour les **chauves-souris**.

Le projet se trouve sur le territoire du **parc naturel régional** des Causses du Quercy.

## 3. Etat initial/évaluation des enjeux

L'état initial fait état de plusieurs grands types **d'habitats** naturels dont les principaux constituants sont des chênaies pubescentes, des landes à genévriers et des pelouses xérophiles.

L'étude fait état de la présence de plusieurs **espèces protégées** sur l'aire d'étude dont le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), au moins 18 espèces de chiroptères et de nombreux oiseaux nicheurs dont l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) et l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), pour lesquels l'enjeu est significatif.

Cet inventaire ne reprend pas les **données de reptiles relevées par l'OFB** les 28 mars 2022 et 11 avril 2022 dont un porté à connaissance a été réalisé le 27 avril 2022.

Date de l'observation	Identifiant de taxon	Commune	Coordonnée X du point	Coordonnée Y du point
11/04/2022	Podarcis muralis (Lézard des murailles)	Bach	595322.24007937	6360479.6234577
11/04/2022	Lacerta bilineata (Lézard à deux raies)	Bach	595381.9734752	6360562.4569852
11/04/2022	Lacerta bilineata (Lézard à deux raies)	Bach	595379.17342688	6360827.2908767
28/03/2022	Podarcis muralis (Lézard des murailles)	Bach	595449.61713634	6360638.6202744

L'étude identifie également plusieurs **espèces protégées** en périphérie proche de l'aire d'étude. Il s'agit de la Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*), du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et de 5 espèces d'amphibiens localisés à proximité d'un point d'eau situé à 25 m au sud des parcelles du projet.

Suite à ces inventaires, les enjeux sont qualifiés de forts au niveau des landes et pelouses sèches situées au nord et au sud-ouest du site ainsi qu'au niveau des lisières est et ouest du site.

La **chênaie pubescente** est classée en enjeu faible par le bureau d'étude alors que plusieurs espèces de chiroptères répertoriées dans l'étude sont susceptibles de gîter dans les arbres. Cette évaluation d'enjeu doit être justifiée.

## 4. Evaluation des incidences

Le **bilan carbone** du projet, dressé en page 40 de l'étude ne semble pas tenir compte du carbone relargué par la végétation et les sols lors du défrichement prévu. Cette valeur, non négligeable en ce qui concerne les milieux forestiers devrait figurer dans la dette écologique du projet.

A l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, le cumul des impacts des différents projets de parcs photovoltaïques sur des milieux naturels n'a pas été étudié dans le dossier.

Les incidences relevées par le dossier sont les suivantes :

- pollution (des sols, des eaux souterraines) par fuite d'effluents ;
- altération d'habitats ;
- destruction d'habitats (boisements, landes, pelouses) ;
- dérangement d'espèces (toutes) ;
- destruction d'espèces.

L'évaluation des incidences présentée dans le dossier séquence les impacts par **habitats et par groupe d'espèces**.

Nous retenons notamment que :

- amphibiens et Lézard à deux raies : l'impact est jugé modéré ;
- avifaune nichant au sol : le niveau d'impact brut est jugé fort ;
- chiroptères : l'impact brut sur les gîtes arboricoles est jugé faible alors que l'enjeu est jugé modéré (or, le défrichement de la chênaie est prévu).

Le dossier ne précise pas que la présence de panneaux photovoltaïque sur un terrain naturel à l'origine a un impact notamment sur :

- la nature, la richesse et la qualité de la végétation du fait de l'ombrage (non-estimé dans le dossier) ;
- la biomasse végétale du fait de l'ombrage et du changement de cortège floristique ;
- perte d'habitat par homogénéisation, fragmentation et artificialisation des sols.

De plus les panneaux photovoltaïques constituent un piège sensoriel, certaines espèces les confondant avec de l'eau peuvent les percuter.

Les premières études sur le comportement des chiroptères au niveau de parcs photovoltaïques concluent à un réflexe d'aversion. Il en résulte une perte d'habitats pour ce groupe d'espèces.

Le projet qui prévoit la mise en place d'une clôture autour du parc a également une incidence sur la continuité écologique de la trame verte.

## 5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### 5.1 Evitement

L'étude d'impact propose **l'évitement** de :

- 0.45 ha au niveau de la pointe nord (zone non clôturée) ;
- 1.42 ha au niveau du versant ouest (zone clôturée) ;
- une bande de 10 m par rapport au chemin situé à l'est du site (485 m de long) ;
- une bande de 15 m par rapport à la RD22 (90 m de long).

Le dossier prévoit la mise en défens des secteurs à enjeux évités.

Il faut noter qu'une partie seulement des zones classées à enjeux forts vis-à-vis de la faune est évitée dans le cadre de ces mesures. La superficie de landes et de pelouses à enjeux forts pour laquelle l'évitement n'est pas prévu peut être estimée à 9000 m<sup>2</sup> environ (enjeux reptiles et avifaune nichant au sol principalement)

### 5.2 Réduction

Le dossier propose les mesures de réduction suivantes :

- conservation de 1230 m de linéaires d'arbres et d'arbustes en lisière sur la périphérie du site ;
- mise en place d'une clôture à mailles larges et souples fixée sur des poteaux en bois non creux ;
- création de cordons de pierres sèches ;

- calendrier de travaux adapté au cycle biologique des espèces (détails p 145) ;
- identification claire des zones évitées.

Sur les clôtures, le dossier évoque la possibilité de mettre en place des passages à faune en remplacement des mailles larges et souples. Cette possibilité est à approfondir car les mailles souples en partie basse risquent de piéger les espèces tentant de franchir la clôture par forçage. La réalisation de passages à faune devrait mieux limiter la fragmentation des habitats. La taille de ces passages à faune devra être précisée et devra être adaptée aux espèces présentes sur le secteur considéré. Ces passages à faune devront être régulièrement répartis le long de la clôture. Les angles devront en être équipés de façon à éviter le blocage des espèces.

L'électrification de la clôture n'est pas prévue.

Les barbelés et pics en partie supérieure sont proscrits. La mise en œuvre de sommets non vulnérants devra être privilégiée.

Les clôtures devront être bien visibles.

Au niveau des panneaux, un **espacement** de l'ordre de 5 m entre les panneaux et une **hauteur** de 1.10 m à 1.20 m devront être mis en œuvre pour limiter les effets de modification de l'état initial.

Concernant l'angle **d'inclinaison** (prévu à 20°), en dessous de 30 °, la surface des panneaux est confondue avec une surface d'eau par les chiroptères qui les percutent en tentant de venir s'y abreuver. Pour éviter ces confusions, il conviendra de prévoir un dispositif de type texturage ou bande en relief.

### 5.3 Compensation

Une incidence résiduelle notable persiste après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction notamment sur les habitats favorables à la faune (pelouses et landes) dont les enjeux sont qualifiés de forts.

De même, les milieux de chênaie pubescente qui doivent faire l'objet d'un défrichage ne bénéficient d'aucune mesure d'évitement ou de réduction alors que plusieurs espèces de chiroptères « arboricoles » ont été répertoriés sur le site.

### 5.4 Accompagnement

Le dossier prévoit l'implantation de cultures à gibier sur des zones embroussaillées ainsi que la création d'une mare.

La réouverture du milieu semble favorable aux espèces de milieux ouverts mais le travail du sol et la mise en place de cultures à gibier risquent de modifier de façon trop importante les communautés végétales naturelles.

Le porteur de projet devra garantir la maîtrise foncière sur les parcelles concernées pendant toute la durée prévue de l'exploitation du parc photovoltaïque.

## 6. Suivi

Le dossier présenté propose au moins deux visites par ans dans le cadre d'un suivi sur la flore, la faune et les habitats pour les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20.

Ce suivi comprend également la surveillance de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Une obligation de résultat est liée aux mesures Eviter, Réduire, Compenser proposées dans le dossier. Si les résultats de suivi proposé concluent à une non atteinte des objectifs recherchés, le porteur de projet devra proposer des actions complémentaires.

## 7. Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale est jugée insuffisante.

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la biodiversité présentent des lacunes et devront faire l'objet d'éléments ou d'actions complémentaires.

Des précisions devront être apportées sur :

- l'état initial qui devra intégrer toutes les données biodiversité fournies (données OFB de 2022) ;
- le type de clôtures prévues permettant le passage de la petite faune (il conviendra d'étudier la possibilité de mettre en place des passages à faune) ;
- le mode de calcul du bilan carbone en tenant compte des effets du défrichement ;
- le cumul des impacts des projets photovoltaïques à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité.

Des justifications devront être apportées sur :

- le classement de la chênaie pubescente en enjeu faible malgré la présence de plusieurs espèces de chiroptères arboricoles.

Des améliorations devront être apportés sur :

- la déclinaison de la séquence ERC concernant les secteurs identifiés en enjeux forts mais non évités dans le dossier présenté (landes et pelouse xérophiiles) ;
- la déclinaison de la séquence ERC sur la chênaie pubescente, habitat favorable aux chiroptères et à l'avifaune ;
- l'espacement et la hauteur minimum des panneaux ;
- la mise en place sur les panneaux de dispositifs limitant le risque de chocs pour les chiroptères pouvant les confondre avec une surface en eau ;
- les mesures d'accompagnement de réouverture du milieu sur des parcelles voisines (la mise en place de cultures à gibier ne semble pas adaptée et la maîtrise foncière devra être assurée).

Le projet est la source d'une incidence résiduelle notable sur plusieurs espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du CE. La nécessité d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du CE devra être confirmée ou infirmée par la DREAL Occitanie (département biodiversité).

P/Le directeur régional

Le directeur régional adjoint  
Occitanie de l'OFB  
Etienne FREJEPOND

Copie à : DREAL (dpt biodiversité, dpt autorité environnementale)